

Document mis
en distribution

Le 03 OCT. 2025



N° 142-2025

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

03 OCT. 2025

RAPPORT

**SUR LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS PORTANT RELANCE DE
L'INCITATION FISCALE POUR L'EMPLOI DURABLE,**

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget

par M. Tematai LE GAYIC,

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur de la proposition de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

La présente proposition de loi du pays a pour objet de relancer le dispositif d'incitation fiscale pour l'emploi durable (IFED), outil fiscal temporaire instauré en 2006 puis réactivé en 2017 pour encourager la création d'emplois pérennes dans les entreprises polynésiennes.

I. Relance du dispositif de l'IFED

Depuis sa mise en place, l'IFED a démontré son intérêt mais a cessé de produire ses effets faute de reconduction dans le temps. Or, le contexte économique et social actuel est favorable à soutenir l'insertion professionnelle. Il est donc indispensable de réactiver ce levier fiscal.

La présente proposition de loi du pays prévoit ainsi de modifier l'article LP 973-2 du code des impôts afin de relancer l'application de l'IFED, pour une période transitoire d'un an : du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026.

L'IFED permet aux personnes physiques ou morales redevables de l'impôt sur les sociétés (IS et CSIS), de l'impôt minimum forfaitaire ou de l'impôt sur les transactions (IT) de bénéficier d'une réduction d'impôt pour tout emploi créé pendant la période fixée. Cette réduction d'impôt, déductible par tiers sur trois ans, s'élève à 1 500 000 F CFP pour toute augmentation d'une unité de la moyenne des effectifs salariés.

Les effectifs pris en compte correspondent à la moyenne des effectifs salariés mensuels déclarés durant douze mois à la Caisse de prévoyance sociale du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. Par ailleurs, seuls les salariés déclarés pour une durée mensuelle minimale de 80 heures sont pris en compte. Les entreprises qui souhaitent alors bénéficier de cette réduction d'impôt sont tenues de joindre à leur déclaration de résultat ou de chiffre d'affaires de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé, une attestation délivrée par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles¹.

Sur la période 2018-2024, l'IFED a bénéficié à près de 467 entreprises (pour 675 dossiers réceptionnés et instruits) réparties sur l'ensemble du territoire, avec une large majorité à Tahiti (400) et Moorea-Maïao (22) mais aussi dans les Îles-sous-le-vent (34), aux Marquises (2) et aux Tuamotu-Gambier (9). Il a soutenu aussi bien les toutes petites structures de quelques salariés, que des entreprises de taille moyenne et de grandes sociétés, confirmant son caractère universel et accessible.

Sur cette période, ce sont en moyenne : 795 salariés embauchés (attestés) par an, pour une enveloppe annuelle de 250 millions F CFP.

Bilan chiffré de l'IFED sur la période 2018-2024

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
IS/CSIS							
Nb de salariés attestés	359	898	1 163	1 525	919	330	16
Nb de salariés correspondant à l'IFED imputé	292	668	824	1 016	441	234	13
Montant IFED imputé (F CFP)	138 653 948	316 740 662	387 700 257	478 402 145	218 479 785	116 100 000	6 500 000
- dont IS	138 160 137	315 538 060	383 503 021	476 218 634	218 479 785	116 100 000	6 500 000
- dont CSIS	493 811	1 202 602	4 197 236	2 183 511			
IT							
Nb de salariés attestés	40	52	104	97	50	15	-
Nb de salariés correspondant à l'IFED imputé	30	45	68	78	33	12	-
Montant IFED imputé (F CFP)	12 699 866	18 491 987	30 096 714	35 375 491	16 000 000	5 083 333	-
TOTAL							
Nb de salariés attestés	399	950	1 267	1 622	969	345	16
Nb de salariés correspondant à l'IFED imputé	322	713	892	1 094	474	246	13
Montant IFED imputé (F CFP)	151 353 814	335 232 649	417 796 971	513 777 636	234 479 785	121 183 333	6 500 000

¹ Les modalités d'application de ce dispositif sont fixées par arrêté n° 159 CM du 24 février 2006.

Les secteurs économiques concernés étaient variés : du commerce et de la construction à l'industrie manufacturière, en passant par les services techniques et l'hébergement-restauration. Cette diversité montre que l'IFED n'a pas été cantonnée à une niche, mais a réellement contribué à dynamiser l'emploi durable dans des domaines stratégiques pour le développement économique et social du Pays.

La relance de ce dispositif répond donc à un double objectif : soutenir la croissance de l'emploi en Polynésie française et accompagner les entreprises dans leur effort de recrutement, en leur offrant un cadre fiscal incitatif, stable et adapté aux réalités économiques locales.

II. Consultations des organisations patronales

Afin de recueillir les observations des professionnels concernés sur la réactivation de l'IFED et sa pertinence, la commission de l'économie, des finances et du budget a mené des consultations le 30 septembre 2025 auprès des organisations patronales suivantes :

- Mouvement des entreprises de France en Polynésie (MEDEF) ;
- Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Polynésie française (CPME) ;
- Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) ;
- Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH).

Les organisations consultées ont ainsi reconnu unanimement la simplicité, la lisibilité et l'accessibilité de l'IFED. Le dispositif est clair, compréhensible et applicable à toutes les tailles d'entreprises. Sa prévisibilité et sa stabilité en font un outil permettant aux entrepreneurs de se projeter dans le temps, le mécanisme étant connu, simple à évaluer et financièrement soutenable.

Les échanges ont ainsi mis en évidence un large consensus sur l'efficacité de l'IFED en tant qu'instrument de soutien à l'emploi salarié durable et l'intérêt de sa réactivation.

Il a toutefois été relevé que des réformes structurelles dans le secteur du travail et de l'emploi doivent être mises en œuvre, particulièrement une réforme du code du travail visant notamment à une simplification des procédures, une réduction du risque juridique pour l'employeur et une meilleure adaptation aux besoins des entreprises, ainsi qu'un allègement des démarches administratives. La lutte contre les faux patentés et l'adaptation aux mutations économiques liées à l'intelligence artificielle ont également été des sujets de fond, dont les discussions doivent être engagées pour développer une stratégie globale de modernisation du contexte économique et sociale de la Polynésie française.

III. Travaux en commission

La présente proposition de loi du pays a été examinée en commission le 3 octobre 2025, en présence de la ministre en charge de l'emploi, du ministre en charge des finances, du délégué interministériel en charge de l'emploi et de la protection sociale généralisée et du directeur de la Caisse de prévoyance sociale.

Les échanges tenus lors de cet examen ont principalement porté sur la nécessité de faire évoluer le dispositif pour en améliorer la portée et intégrer des secteurs prioritaires. Des réflexions ont été menées sur l'articulation que l'IFED doit avoir avec les mesures d'aide à l'emploi existantes, ainsi que sur la notion d'emploi « durable » et « local ».

Au regard de ces éléments, un amendement a été adopté en commission et a réduit la durée de réactivation de l'IFED, pour une période d'un an (initialement à 5 ans). Cette période permettra de maintenir le soutien aux entreprises tout en laissant le temps nécessaire à une refonte du mécanisme, pour assurer une cohérence avec les actuelles mesures d'aide à l'emploi.

* * * * *

À l'issue des débats, la proposition de loi du pays portant relance de l'incitation fiscale pour l'emploi durable a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter la proposition de loi du pays ci-jointe.

LE RAPPORTEUR

Tematai LE GAYIC



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

portant relance de l'incitation fiscale pour l'emploi durable

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par M. Tematai LE GAYIC, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 9836 le 23 septembre 2025 ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 3 octobre 2025 ;
 - Rapport n° du de M. Tematai LE GAYIC, rapporteur de la proposition de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- À l'article LP. 973-2 du code des impôts, les mots : « *1^{er} octobre 2017 et le 30 septembre 2021* » sont remplacés par les mots : « *1^{er} octobre 2025 et le 30 septembre 2026* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS